

VD_GERICHTE AP23.003295 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.003295

FR: VD_GERICHTE AP23.003295 du 28 mars 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.003295 del 28 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du

- 5 - Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours, par acte écrit, contre une décision du Service pénitentiaire statuant sur recours en matière disciplinaire, le présent recours est recevable sous l'angle des art. 38 LEP et 393 ss CPP, sous réserve de ce qui sera exposé plus loin (cf. infra consid. 2.3 et 2.4). Contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée et en dépit de la lettre de la LEP, le pouvoir d'examen de la chambre de céans est complet en fait et en droit (TF 6B_887/2021 du 24 mai 2022 consid. 4.3 ; CREP 20 décembre 2022/969 consid. 1.2).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète et inexacte des faits ainsi que d'une violation du droit.

E. 2.1

Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsqu'elle empêche de déterminer comment le droit a été appliqué. Elle est erronée lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 79 et 80 ad art. 393 CPP). Il peut également être formé pour violation du droit (art. 393 al. 2 let. a CPP). Le recours doit être motivé, ce qui signifie qu'il doit indiquer précisément les points de la décision qu'il attaque (art. 385 al. 1 let. a CPP), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve que le recourant invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit ; la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans

l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement ; de même,

- 6 - elle doit être complète, si bien qu'un simple renvoi à d'autres écritures n'est pas suffisant (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2022 consid. 1.1).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 91 al. 3 CP, il appartient aux cantons d'édicter des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable. Dans le canton de Vaud, à la date des faits, c'est le règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC ; BLV 340.01.1, en vigueur depuis le 1er janvier 2018) qui s'applique, complété par le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019 (RDD ; BLV 340.07.1).

E. 2.2.2

Selon l'art. 27 RSPC, les personnes condamnées sont tenues de se conformer aux règles qui découlent de la vie en communauté (al. 1). A ce titre, elles doivent notamment observer les directives internes de l'établissement dans lequel elles sont placées, faire preuve de respect envers le personnel de l'établissement, les personnes en mission ou en visite dans l'établissement ainsi qu'envers leurs codétenus et s'abstenir de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement (al. 2). L'art. 28 RSPC prévoit qu'en cas de non-respect des règles de comportement, les personnes condamnées encourent des sanctions disciplinaires conformément au droit disciplinaire en vigueur.

E. 2.2.3

A teneur de l'art. 38 RDD, la personne détenue qui aura contrevenu aux règlements et aux directives qui lui sont applicables sera sanctionnée de l'avertissement (let. a), de l'amende jusqu'à 10 jours (let. b), de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours (let. c), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 90 jours (let. d), de la suppression temporaire, complète ou

- 7 - partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 90 jours (let. e), de la consignation en cellule jusqu'à 10 jours (let. f), ou des arrêts jusqu'à 10 jours (let. g).

L'avertissement ne peut être prononcé qu'en cas de première infraction disciplinaire ou d'infraction de peu de gravité (art. 39 al. 2 RDD). La sanction doit être proportionnée au comportement fautif de la personne détenue et tenir compte notamment de la nature et de la gravité de l'infraction disciplinaire, ainsi que des antécédents (art. 4 al. 1 RDD).

E. 2.3

En l'espèce, pour ce qui est du grief de constatation incomplète et inexacte des faits, on relèvera qu'après avoir procédé à une reprise quasi in extenso des considérants en fait de la décision attaquée, le recourant fait état de son sentiment d'avoir été lésé dans ses droits par l'auteur de dite décision, auquel il reproche d'avoir reproduit la « perception » des faits du Directeur des Etablissements Y._____ à l'origine de la sanction, sans apporter rien d'autre que « de nouvelles querelles » ; il déclare déceler un pacte entre la Direction des Etablissements Y._____ et le SPEN, avant de qualifier la décision d'absurde. Ce faisant, le recourant ne motive pas sa contestation de l'appréciation des faits, se limitant à une critique générale et non étayée, et ne précisant pas quels autres faits pertinents, selon lui,

auraient dû être retenus et pour quels motifs au regard des exigences déduites par le Tribunal fédéral de l'art. 385 al. 1 CPP (cf. supra consid. 2.1). Plus loin dans son acte de recours, sous la partie intitulée « En droit », le recourant revient sur la constatation des faits et semble en substance reprocher à la décision attaquée de retenir qu'il aurait porté des coups à son codétenu (recours, p. 6 s.) : or il n'en est rien, la décision retenant expressément qu'il n'a pas été possible de déterminer avec certitude si le recourant avait ou non porté des coups, ni quel détenu avait assailli l'autre le premier, mais sanctionnant un autre comportement, soit le fait d'avoir initié le conflit en interrompant l'appel téléphonique de son codétenu plutôt que de recourir à un agent de détention pour mettre un terme à la durée de l'appel, jugée déraisonnable par le recourant. Le grief est donc sans fondement.

- 8 -

E. 2.4

S'agissant du grief de la violation du droit, celui-ci est également irrecevable. En effet, le recourant se contente d'affirmer que le droit a été violé « de manière flagrante ». Il n'expose toutefois pas quelle norme – notamment parmi celles reproduites plus haut (cf. supra consid. 2.2) – aurait été violée, ni en quoi consisterait précisément cette violation. Ce faisant, il ne respecte pas les exigences de motivation déduites par la jurisprudence de l'art. 385 CPP (cf. supra consid. 2.1). Quant au renvoi par le recourant aux éléments figurant dans les écritures qu'il a déposées les 14 octobre et 28 novembre 2022, il ne respecte pas non plus ces exigences (cf. supra consid. 2.1 in fine). Enfin, le recourant ne conteste pas le raisonnement opéré par l'autorité, reposant sur le fait que, par son comportement – consistant à interrompre l'appel téléphonique d'un codétenu –, il a perturbé le bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'art. 27 al. 2 RSPC. A titre superfétatoire, on peut constater que ce raisonnement échappe à la critique.

E. 2.5

Enfin, le recourant invoque qu'il est « crucial » de verser au dossier les deux précédentes décisions de sanctions dont il a fait l'objet, datées des 3 septembre et 22 octobre 2021, ce qui a été fait. Or, à nouveau, le recourant ne précise pas en quoi ces mesures d'instruction seraient pertinentes. En particulier, il n'invoque pas que la quotité de la sanction qui lui a été infligée serait disproportionnée, compte tenu de ses deux antécédents disciplinaires.

E. 3

H. _____ requiert l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, et la désignation de Me Yaël Hayat en qualité de conseil d'office.

E. 3.1

En vertu de l'art. 439 al. 1 CPP, sous réserve des réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP, il incombe aux cantons de régler la procédure d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 18 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur

- 9 - requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). La jurisprudence vaudoise rendue à propos de l'art. 18 LPA-VD ne confère pas des droits plus étendus au justiciable que ceux déduits de

l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) qui prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

E. 3.2

En l'occurrence, la question de l'indigence du recourant peut rester indécise, dès lors que la requête d'assistance judiciaire de celui-ci doit de toute manière être rejetée. En effet, la cause était simple et ne présentait aucune difficulté, ni en fait ni en droit, si bien que l'assistance d'un avocat d'office n'était pas nécessaire à ce stade de la procédure. En outre, le recours était dénué de toute chance de succès, le raisonnement de l'autorité reposant sur des faits que le recourant a admis.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP)

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 6 février 2023 est confirmée. III. Le requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge d'H._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H._____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Chef du Service pénitentiaire, - Direction des Etablissements Y._____, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.